



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale  
de l'Aisne vous informent...



## TEMPS PARTIEL

### Qui peut en bénéficier ?

Tous les agents titulaires ou stagiaires, ainsi que les contractuels ayant plus d'un an d'ancienneté peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

L'accord est conditionné aux nécessités et à la continuité du fonctionnement de service, et en tenant compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### Existe-t-il différentes possibilités ?

Oui, mais cela ne peut être inférieur au mi-temps.

On peut donc être à 50%, 60%, 70%, 75%, 80% ou 90%.

Les temps partiel à 80% et 90%, sont payés respectivement 85,70% et 91,40% du salaire temps plein.

### Comment s'organise le temps partiel ?

Trois possibilités :

- Par une réduction journalière ;
- Par repos compensateurs de temps partiel, en journées ou ½ journées ;
- Dans un cadre mensuel ou annuel.

Quand un jour férié tombe en même temps que le repos compensateur, l'agent bénéficie du report de son repos compensateur de temps partiel.

### Comment faire ?

L'agent doit faire une demande écrite au directeur du personnel, au moins deux mois avant la date souhaitée.

Il est souhaitable d'en faire également la demande au supérieur hiérarchique, pour qu'il émette son avis.

Mais seul le directeur du personnel est habilité à prendre la décision.

Dans la demande il est nécessaire de préciser la quotité (50%, 80% ou autre), ainsi que le rythme de récupération souhaité.

### Combien de temps ?

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour des périodes de 6 mois à un an maximum.

Ces périodes peuvent être renouvelées, après une demande faite 2 mois avant la fin de la période en cours.

### Et les congés annuels ?

Le calcul est le même que pour les agents à temps plein : 25 jours ouvrés + 2 jours hors saison + 1 jour de fractionnement.

### Temps partiel accordé de droit.

Depuis mars 1995, le mi-temps pour raisons familiales est accordé de droit dans les cas suivants :

- A l'occasion de la naissance d'un enfant, jusqu'au 3ème anniversaire;
- En cas d'adoption ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.

On peut demander un temps partiel pour convenance personnelle, mais l'accord est sous réserve des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### Quelles conséquences ?

Pour l'avancement : aucune, les périodes à temps partiel comptent comme des périodes à temps plein.

Pour la retraite : les périodes de temps partiel sont prises en compte comme des périodes à temps plein pour la constitution du droit à pension.

Par contre, elles sont prises en compte au prorata de leur durée pour le calcul du montant de la pension. Possibilité de « surcotiser » pour la partie non pris en compte, dans la limite de 4 trimestres, afin que cela soit décompté dans le montant de la pension comme du temps plein.

### Que faire en cas de refus ?

Les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En cas de refus écrit ou litige relatif à l'autorisation d'effectuer un service à temps partiel, il est possible de contester la décision.

Il faut saisir, dans les 2 mois qui suivent le refus, la Commission Administrative Paritaire compétente, et bien sûr, contacter vos délégués CGT.

### Comment réintégrer un temps plein ?

Il faut faire sa demande par écrit, auprès de la direction du personnel, le plus tôt possible, et au moins 2 mois avant l'expiration de la période à temps partiel en cours.

La réintégration est de droit, dans son emploi ou tout autre emploi identique.

En cas de motif grave, la réintégration à temps plein se fait sans délai.

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>